

Arrêt

n° 340 151 du 27 janvier 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo et de confession chrétienne Kimbanguiste. Vous êtes originaire de la ville de Matadi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes une amie d'enfance de Mimi [V.], la femme de monsieur [A.], un proche de Christian [M.].

Le 8 mai 2024, vous vous rendez au Kongo central pour les vacances et contactez Mimi [V.], votre seule amie là-bas. En discutant, Mimi vous explique que son mari recrute beaucoup de gens pour travailler avec

lui. Faisant des études d'architecte d'intérieur, vous demandez à Mimi si son mari peut vous donner du travail.

Monsieur [A.] accepte et vous donne rendez-vous pour un entretien à Kinshasa, vous lui remettez votre carte d'électeur et lui communiquez l'adresse de vos parents à Kinshasa. Vous quittez le Kongo central le 15 mai 2024 avec Mimi [V.] et arrivez à Kinshasa le 16 mai.

Le 17 mai 2024, vous appelez monsieur [A.] qui vous explique qu'il est en route pour la capitale avec Christian [M.] et un certain monsieur Youssouf. Il vous explique qu'il vous verra le lendemain, pour l'entretien d'embauche, le 18 mai 2024.

Le 18 mai, il vous appelle et vous dit qu'il a des problèmes avec son véhicule sur la route et que donc vous vous verrez le lendemain, le dimanche 19 mai, le soir.

Le 19 mai 2024 vers 11h du matin, Mimi [V.] reçoit un appel et on lui explique que son mari est décédé. On lui dit au téléphone qu'il était membre du New Zaïre, groupe qui a tenté de faire un coup d'état, et qu'il a été tué pendant l'assaut. Vous racontez tout à votre mère qui vous demande de rentrer au Kongo Central avec Mimi car ce sont des histoires politiques.

Le 23 ou 24 mai 2024, vous rentrez donc au Kongo central. Le 27 mai 2024, la tante de Mimi vient la chercher et elles s'en vont. Vous rentrez à Kinshasa car vous aviez planifié un voyage touristique en Grèce.

En juin 2024, vous quittez le Congo légalement en avion pour une semaine de vacances en Europe, notamment en Grèce et en France. Vous rentrez ensuite au Congo.

Vous tombez malade et passez 2 semaines chez une sœur qui vous soigne. Pendant cette période, au mois d'août, les policiers passent déposer une convocation chez vous demandant que vous vous présentiez au Commissariat militaire, vous n'êtes pas à votre domicile et votre frère la réceptionne. Durant le même mois, ils passent déposer une seconde convocation, votre frère la réceptionne également.

Toujours en août 2024, à la fin du mois, les policiers se rendent chez vos parents et leur expliquent que vous êtes membre du New Zaïre parce qu'on a trouvé votre pièce d'identité et celle de Mimi. Ils veulent vous retrouver car ils pensent que vous êtes avec Mimi [V.], la femme de monsieur [A.].

Votre père vous appelle et vous dit de quitter Kinshasa. Vous appelez Mimi [V.] pour tenter de lui raconter mais son numéro ne passe plus. Vous appelez la tante de Mimi [V.] qui vous dit que Mimi a quitté le Kongo Central pour aller en Angola.

Vous partez alors vous cacher deux semaines chez une amie de la famille de votre mère. A ce moment-là, votre tante vous met en contact avec un ami à elle à qui vous remettez votre passeport qui va faire des démarches pour que vous puissiez quitter le pays.

Mi-septembre 2024, vous quittez Kinshasa et le domicile de l'amie de la famille de votre mère pour partir au Kongo Central, chez vos grands parents. Vous restez cachée chez vos grands-parents 2 mois, de mi-septembre à mi-novembre 2024.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 15 novembre 2024 légalement en avion depuis l'aéroport de Ndjili, avec votre passeport et un visa pour l'Espagne. Vous arrivez en Espagne, y restez 3 jours et puis reprenez un vol en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 18 novembre 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 novembre 2024.

Le [...] 2025, vous donnez une naissance à une petite fille ici en Belgique. Son père a la nationalité belge mais vous n'avez pas encore effectué les démarches pour qu'il la reconnaisse.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée à vie par la police et les militaires congolais car ceux-ci vous accusent d'être membre du New Zaïre, le mouvement de Christian [M.] qui a tenté de faire un coup d'état le 19 mai 2024. Vous invoquez également craindre que votre fille, née en Belgique, ne soit pas en sécurité à cause de vos problèmes et ne puisse être soignée correctement suite au problème musculaire au bras dont elle souffre depuis votre accouchement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vos déclarations vagues et lacunaires n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été la meilleure amie de Mimi [V.], la femme de monsieur [A.], qui était un proche de Christian [M.].

- Vous ne savez pas comment Mimi [V.] et Monsieur [A.] se sont rencontrés. Questionnée à ce sujet, vous dites juste que Mimi vous avait dit qu'elle avait rencontré un homme au Kongo Central et qu'ils s'échangeaient. Vous êtes relancée, l'Officier de protection (ci-après « l'OP ») insiste en vous demandant si elle vous a expliqué comment et dans quelles circonstances elle a rencontré cet homme. Vous répondez que non elle ne vous a pas expliqué et que vous n'avez pas plus détails (voir NEP CGRA p.13).*
- Vous êtes alors questionnée sur les informations dont vous pourriez détenir au sujet de monsieur [A.], qui était donc le mari de votre meilleure amie et qui allait devenir votre futur employeur. Vous répondez d'abord que vous savez seulement que c'était le mari de Mimi, qu'il était chef coutumier. Face à cette courte réponse, l'OP vous demande alors si vous savez d'autres choses sur lui (voir NEP CGRA p.13). Vous répondez que c'est tout ce que vous savez, que votre amie ne voulait rien vous dire concernant son homme, parce qu'elle avait peur que vous la jugiez. L'OP vous demande ensuite ce que Mimi vous a dit à propos des activités de son mari. Vous répondez qu'elle n'a rien dit, juste qu'il était chef du recrutement et qu'il devait recruter des gens. L'OP vous demande ensuite de quoi il était chef du recrutement, ce à quoi vous répondez qu'il devait recruter des gens pour créer une entreprise à Kinshasa, qu'il y avait des bureaux et des bâtiments qu'il avait achetés (voir NEP CGRA p.14).*
- Vous ne savez pas non plus qui a appelé Mimi pour lui annoncer que son mari [A.] était mort le matin du 19 mai 2024 (voir NEP CGRA p.10).*

En conclusion, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que vous ayez si peu de détails sur la relation entre Mimi [V.] et son mari, et, que vous ne sachiez rien de l'activité professionnelle de monsieur [A.], alors que Mimi [V.] était votre meilleure amie depuis l'enfance, et qu'elle et son mari se connaissaient depuis 2021 (voir NEP p.9,13).

Le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez été recherchée par les autorités congolaises, et, que vous le soyez toujours aujourd'hui.

- Vous dites que les convocations des autorités congolaises sont arrivées à votre domicile, que vous étiez absente et que c'est donc votre frère qui les a réceptionnées. Votre frère aurait ensuite donné ces convocations à vos parents (voir NEP CGRA p.15-16). Le Commissariat général était donc en droit d'attendre que vous déposiez ces documents, dès lors que vous dites qu'ils ont été entre les mains de vos parents et que vous avez des contacts avec votre mère par WhatsApp une à deux fois par semaine (voir NEP CGRA p.5). Cela vous avait pourtant été demandé et expliqué clairement lors de votre entretien personnel, l'OP avait insisté sur ce point à deux reprises (voir NEP CGRA p.16,22). Force est donc de constater que vous n'avez fourni au Commissariat général aucune preuve documentaires que vous êtes recherchée par vos autorités.*
- Vos déclarations au sujet de la personne qui a fait des démarches pour que vous puissiez quitter le pays sont à ce point lacunaires qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos propos. En effet, vous ne savez pas qui est cette personne et ne connaissez pas son nom, alors que vous dites qu'elle a voyagé avec vous jusqu'en Espagne (voir NEP CGRA p.6). Vous ne savez pas quelles démarches cette personne a entreprises pour vous obtenir un visa pour l'Espagne (voir NEP CGRA P.6). Il vous a été demandé d'expliquer précisément ce qui s'était passé quand vous avez dû remettre votre passeport à cette personne. Vous répondez que votre tante vous a dit d'aller le rejoindre à un arrêt de bus pour que vous lui donniez ce document. Il vous est ensuite demandé si vous avez plus d'informations sur lui ou les démarches qu'il a faites, vous répondez par la négative (voir NEP CGRA p.18-19). Par conséquent, le Commissariat général remet en cause qu'une personne ait fait des démarches pour vous obtenir un visa pour l'Espagne et qu'elle vous ait aidé à passer les contrôles à l'aéroport, comme vous le prétendez (voir NEP CGRA p.20).*
- Etant donné qu'il a été remis en cause qu'on vous avait aidé à quitter le pays, il convient de souligner qu'on peut donc considérer que vous avez quitté votre pays légalement, avec votre passeport et un visa pour l'Espagne à votre nom. Vous ne contestez d'ailleurs pas que de tels documents aient été utilisés dans le*

cadre de votre voyage (voir NEP CGRA p.6 et dossier OE – Documents personnels, rubrique 26 – Confrontation avec les résultats VIS, rubrique 29). Dès lors, le fait que vous ayez pu quitter le pays légalement, depuis un aéroport international, en montrant vos papiers, est un élément qui démontre que vous n'étiez ni activement, ni officiellement, recherchée par les autorités congolaises lorsque vous avez quitté le pays.

- De surcroît, le Commissariat général relève que vous êtes également partie en voyage touristique en Grèce légalement, du 19 juin 2024 au 28 juin 2024, avant de rentrer au Congo, comme l'attestent le visa et les billets d'avion que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièces n°1 et 2). Or, le coup d'état du 19 mai 2024, évènement déclencheur de vos problèmes, avait déjà eu lieu.

Vos déclarations au sujet de la période où vous étiez cachée à Ndjili, chez une amie de la famille de votre mère pendant deux semaines, de début à mi-septembre, manquent à tel point d'impression de vécu qu'elles ne peuvent qu'être remises en cause.

- Vous ne connaissez pas le nom complet de cette amie de la famille de votre mère et ne connaissez pas le nom complet de son mari. Vous ne connaissez pas non plus l'adresse de ce domicile où vous avez pourtant résidé pendant près de deux semaines (voir NEP CGRA p.17).

- Au sujet des trois enfants du couple, vous dites que vous aviez dit à leurs parents que vous veniez habiter chez eux pour voir et passer du temps avec leurs enfants, pour ne pas avouer que vous étiez recherchée. Mais paradoxalement, vous ne savez pas citer le nom de ces trois enfants qui vivaient sous ce toit avec vous pendant deux semaines, ni dire leurs âges respectifs (voir NEP CGRA p.18).

- La description que vous faites de votre quotidien là-bas se révèle tout aussi peu circonstanciée. Invitée à raconter précisément comment était le quotidien pendant cette période de votre vie, vous répondez que vous restiez à la maison, vous ne sortiez pas, vous n'étiez pas à l'aise par rapport aux convocations. Vous êtes alors relancée par l'OP qui vous demande ce que vous pouvez dire d'autre de ce quotidien, vous contentez de répondre que c'était juste ça. Une dernière opportunité vous ai laissée d'être plus loquace sur ce quotidien de deux semaines que vous avez vécu là-bas, à laquelle vous répondez que vous passiez toute la journée à la maison, à réfléchir, que votre mental n'était pas en place, que vous vous demandiez comment vous alliez faire si on vous arrêtait car vous n'êtes pas issue d'une famille riche et ne pourriez pas avoir d'avocat pour vous défendre (voir NEP CGRA p.18). Ces réponses peu spécifiques et très générales n'ont pas convaincu le Commissariat général de la véracité de cette période où vous prétendiez vous cacher de vos autorités.

Pour résumer, il est remis en cause que la femme de monsieur [A.] était votre meilleure amie, que vous êtes recherchée au Congo en raison de ces liens, et que vous ayez du vous cacher lorsque vous étiez dans votre pays d'origine pour échapper à vos autorités. A la lumière de ces conclusions, tous les problèmes que vous invoquez au Congo sont de facto, remis en cause.

Au sujet de votre fille qui est née ici en Belgique, d'un père belge (voir NEP CGRA p.3 et voir farde documents, pièce n°3), le Commissariat général a largement remis en cause tous les problèmes que vous avez invoqués au Congo. Ainsi, dès lors qu'il n'identifie aucune crainte dans votre chef, il n'y a aucune raison de penser que votre enfant pourrait avoir une quelconque crainte liée à celles que vous invoquez. Au sujet de vos déclarations selon lesquelles votre fille aurait rencontré un problème musculaire au bras lié à l'accouchement et qu'au Congo elle ne pourrait pas être soignée correctement (voir NEP CGRA p.22), il convient de souligner que vous n'avez déposé aucun document pour attester de ce problème médical que rencontre votre fille. Vous n'avez pas non plus démontré qu'elle ne pourrait pas être prise en charge médicalement en cas de retour au Congo.

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général n'identifie rien qui s'oppose à ce que vous retourniez au Congo avec votre fille, si les démarches pour qu'elle obtienne la nationalité belge via son père n'aboutissent pas (voir NEP CGRA p.3-4).

Vous déposez la copie de votre acte de naissance et une carte d'étudiant à l'Académie des Beaux-Arts de Kinshasa pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièces 4 et 5), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 15 septembre 2025. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3

et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée d'être membre du mouvement *New Zaïre*.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se cantonnent à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles la requérante n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 27 août 2025 – notamment quant aux noms des trois enfants de la famille l'ayant accueillie à Ndjili, dont elle affirme, de façon peu convaincante, avoir tu l'identité pour les protéger. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la discrétion de Mimi, liée à la circonstance que son mari exerçait la fonction de chef coutumier, l'ignorance de cette dernière quant à l'implication de son mari dans le mouvement *New Zaïre*, la circonstance que la requérante n'aurait rencontré le mari de Mimi qu'à deux reprises, la rupture des contacts entre la requérante et sa mère, le fait que l'absence de preuve soit inhérente à la situation des demandeurs d'asile, la circonstance selon laquelle ce serait sa tante qui l'aurait mise en contact avec un passeur – censée expliquer l'absence d'informations à l'égard de ce dernier et des démarches entreprises –, l'allégation selon laquelle les convocations de police n'ont été déposées chez la requérante qu'en août 2024 – censée expliquer pourquoi la requérante a pu voyager après la tentative de coup d'État à laquelle elle serait accusée d'avoir participé –, la situation de détresse de la requérante, alors qu'elle cherchait à se mettre à l'abri à Ndjili, et le fait qu'elle soit la mère d'une petite fille née en 2025 ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale au sujet des conditions de détention et de la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un

risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Par ailleurs, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la requérante aurait la possibilité de se prévaloir de la protection des autorités nationales congolaises.

4.4.5. Quant aux problèmes de santé dont la fille de la requérante est atteinte, le Conseil constate qu'ils sont désormais attestés par des documents médicaux, versés au dossier de la procédure par voie de note complémentaire. Si ces problèmes sont donc tenus pour établis, il convient néanmoins de constater que la partie requérante n'expose pas qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécutions dans le chef de la requérante ou de sa fille mineure. Ainsi, la requérante ne soutient nullement que sa fille serait privée de soins médicaux en République démocratique du Congo en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette hypothétique privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle également, en ce qui concerne les éléments invoqués dans le chef de la fille mineure de la requérante, que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (le Conseil souligne).

5.3.2. À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de*

traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposés des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête ou de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE